



Conseil économique
et social

Distr.
LIMITÉE

E/1996/L.23
15 juillet 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Session de fond de 1996
New York, 24 juin-26 juillet 1996
Point 8 de l'ordre du jour

SOUVERAINETÉ PERMANENTE SUR LES RESSOURCES NATIONALES
DANS LE TERRITOIRE PALESTINIEN ET LES AUTRES TERRITOIRES
ARABES OCCUPÉS

Algérie*, Égypte, Émirats arabes unis*, Jordanie, Mauritanie*,
Qatar*, Soudan, Tunisie et Yémen* : projet de résolution

Répercussions économiques et sociales des colonies
de peuplement israéliennes sur le peuple palestinien
dans le territoire palestinien, y compris Jérusalem,
occupé depuis 1967, et sur la population arabe du
Golan syrien occupé

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 50/129 de l'Assemblée générale, en date du
20 décembre 1995,

Rappelant aussi sa résolution 1995/49 du 25 juillet 1995,

Réaffirmant le principe de la souveraineté permanente des populations sous
occupation étrangère sur leurs ressources nationales,

Guidé par les principes de la Charte des Nations Unies, affirmant
l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force et rappelant les
résolutions 242 (1967) et 497 (1981) du Conseil de sécurité, en date des
22 novembre 1967 et 17 décembre 1981, respectivement,

Rappelant la résolution 465 (1980) du Conseil de sécurité, en date du
1er mars 1980, et d'autres résolutions affirmant que la Convention de Genève
relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du

* Conformément à l'article 72 du règlement intérieur du Conseil économique
et social.

12 août 1949¹, est applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967,

Rappelant également la résolution 904 (1994) du Conseil de sécurité, en date du 18 mars 1994, dans laquelle le Conseil a notamment demandé à Israël, puissance occupante, de continuer à prendre et à appliquer des mesures, y compris, entre autres, la confiscation des armes, afin de prévenir des actes de violence illégaux de la part des colons israéliens, et demandé que des mesures soient prises pour garantir la sécurité et la protection des civils palestiniens dans le territoire occupé,

Conscient des répercussions économiques et sociales graves et négatives des colonies de peuplement israéliennes sur le peuple palestinien dans le territoire palestinien, y compris Jérusalem, occupé depuis 1967, et sur la population arabe du Golan syrien occupé,

Se félicitant du processus de paix au Moyen-Orient amorcé à Madrid, en particulier de la signature à Washington, le 13 septembre 1993, par le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine représentant le peuple palestinien, de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie², et de la signature à Washington, le 28 septembre 1995, de l'Accord intérimaire israélo-palestinien sur la Cisjordanie et la bande de Gaza,

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général³;
2. Réaffirme que les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien, y compris Jérusalem, et les autres territoires arabes occupés depuis 1967 sont illégales et constituent un obstacle au développement économique et social;
3. Est conscient des répercussions économiques et sociales des colonies de peuplement israéliennes sur le peuple palestinien dans le territoire palestinien, y compris Jérusalem, occupé par Israël depuis 1967, et sur la population arabe du Golan syrien occupé;
4. Réaffirme le droit inaliénable du peuple palestinien et de la population du Golan syrien sur leurs ressources naturelles et toutes leurs autres ressources économiques, et considère toute violation de ce droit comme illégale;
5. Prie le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, à sa cinquante-deuxième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

¹ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, No 973.

² A/48/486-S/26560, annexe.

³ A/51/135-E/1996/51.